



Ordonnance sur l'augmentation de la tension d'exploitation du réseau de transport électrique

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les art. 32, al. 1 et 2, let. a, et 34 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays¹,

arrête:

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à permettre l'augmentation de la tension d'exploitation du réseau de transport électrique en raison d'une pénurie grave imminente.

Art. 2 Augmentation de la tension

La tension d'exploitation des lignes à haute tension suivantes peut être portée de 220 kV à 380 kV, dans la mesure où une telle augmentation est nécessaire pour réduire une congestion considérable du réseau de transport:

- a. Bassecourt–Mühleberg;
- b. Bickigen–Chippis.

Art. 3 Non-applicabilité de certaines dispositions d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec l'augmentation de la tension visée à l'art. 2:

- a. les art. 15e et 16, al. 1, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques²;
- b. les art. 34, 38 et 39, al. 1, de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques³;

RS.....

- ¹ RS 531
- ² RS 734.0
- ³ RS 734.31

- c. les art. 4, 5 et 13, al. 1, de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant⁴;
- d. les art. 7, al. 1, et 8, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit⁵.

Art. 4 Procédure

¹ La société nationale du réseau de transport doit soumettre une demande à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) pour faire approuver les aménagements structurels des lignes visées à l'art 2 en vue d'une exploitation à une tension plus élevée.

² L'ESTI désigne les documents et informations à joindre à la demande.

³ Elle examine et approuve la demande dans la mesure où les conditions sont remplies.

Art. 5 Test d'exploitation

Avant d'exploiter les lignes à une tension plus élevée, la société nationale du réseau de transport doit réaliser un test d'exploitation sous la supervision de l'ESTI, dans le cadre duquel elle vérifie la sûreté de l'augmentation de la tension et les conséquences de celle-ci sur l'environnement.

Art. 6 Exécution

L'ESTI est responsable de la surveillance technique et de la prescription de mesures visant à assurer l'exploitation sûre des installations.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022⁶.

² Elle a effet jusqu'au 30 avril 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS **814.710**

⁵ SR **814.41**

⁶ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)